



Nevers, le 08 DEC. 2025

A l'attention de P. DE TOMASO

Réponse par courrier électronique avec AR : dada+request-51809-9c72a78b@madada.fr

Accès aux documents administratifs Réf. 2025-4

PRADA Ville de Nevers prada@ville-nevers.fr

Objet : Communication de documents administratifs

PJ : Etat de frais

Madame, Monsieur,

Par mail du 24 octobre 2025, vous avez sollicité la communication des documents administratifs suivants sur la période courant de 2014 à 2025 :

- 1) Les notes de frais de déplacements du Maire (ainsi que les reçus afférents).
- 2) Les notes de frais de restauration du Maire (ainsi que les reçus afférents).
- 3) Les notes de frais de représentation du Maire (ainsi que les reçus afférents).

La CADA, par avis n°20244334 du 18 juillet 2024, a établi que ces documents constituent des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, sous les réserves prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Ainsi, je vous prie de bien vouloir trouver ces documents en pièce jointe pour la période courant de 2020 à 2025. Ainsi que le tableau récapitulatif ci-dessous :

	Frais de déplacements	Frais de restauration	Frais d'hébergement	Frais de vêtements	Total frais
2020	0	0	0	0	0
2021	295.05	858.70	0	0	1153.75
2022	486.67	845.70	246.60	0	1578.97
2023	586.40	205.80	142.14	0	934.34
2024	977.65	1113.10	0	0	2090.75
2025 (janvier à juin)	552.50	64	0	0	616.50

En application de l'article L 311-2 dernier alinéa du code des relations entre le public et l'administration, et au vu des avis émis par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, je ne peux donner une suite favorable à votre demande concernant la période 2014-2019. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique ou portant sur un volume important de documents. Le droit d'accès aux documents administratifs ne lui impose pas de créer ou d'élaborer de nouveaux documents pour répondre aux demandes.

Au titre des principes de communication des documents sollicités, il est porté à votre connaissance que :

- Toutes mentions couvertes par le secret des affaires et par le secret de la vie privée au sens de l'article L 311-6 du code des relations entre le public et l'administration sont occultées.
- Au titre de l'article L 322-1 du code des relations entre le public et l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Denis THURIOT

